



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JS/pk

P.V. TESS 26

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre 2016, des 7, 23 et 30 novembre 2016 et des 15 et 16 décembre 2016
2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
- Rapporteur : Madame Martine Hansen
- Examen du volet "travail"
3. 7123 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)
- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Élaboration d'une prise de position de la commission
4. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (*ADEM*)

M. Pierre Schloesser, de l'Agence pour le développement de l'emploi (*ADEM*)

Mme Tania Sonnetti, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Edy Mertens

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre 2016, des 7, 23 et 30 novembre 2016 et des 15 et 16 décembre 2016

L'approbation des projets de procès-verbal est reportée.

2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire souligne d'emblée le souci de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de trouver toujours des solutions dans l'intérêt des concernés, même si quelquefois des doléances peuvent naître des rapports entre administration et administré à la suite de pannes ou malentendus qui peuvent toujours se produire là où des humains sont en rapport. Monsieur le Ministre constate que dans certains cas, des tribunaux ont finalement été amenés à statuer et qu'ils ont, en l'occurrence, souvent suivi l'argumentation de l'ADEM. Monsieur le Ministre souligne encore à ce sujet que le Médiateur, indépendamment de son important rôle, n'est pas au-dessus des tribunaux. Quant au fonctionnement de l'ADEM, Monsieur le Ministre se réfère à une enquête récente effectuée par un organisme indépendant sur demande de l'ADEM auprès des employeurs. Ceux-ci se sont prononcés d'une manière exceptionnellement positive, estime le Ministre. Monsieur le Ministre informe les membres de la commission qu'une enquête sur le fonctionnement de l'ADEM sera sous peu organisée parmi les demandeurs d'emploi. Monsieur le Ministre souligne finalement les efforts fournis par l'ADEM pour informer d'une manière exhaustive et compréhensible sur la législation en vigueur.

Madame la Directrice de l'ADEM fournit des explications supplémentaires par rapport à une note qui avait été soumise à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Concernant les retards de versements d'indemnités compensatoires dans le contexte du reclassement professionnel, Madame la Directrice de l'ADEM rappelle la réforme du reclassement (loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe) et le fait que le calcul de l'indemnité compensatoire y est modifié. Depuis la mise en vigueur de la loi en 2016, un nouveau système met en jeu une application informatique qui calcule automatiquement l'indemnité compensatoire à verser par l'ADEM aux bénéficiaires, dès que le nouvel employeur a fourni les informations nécessaires sur le niveau du salaire. Or, l'employeur dispose d'un délai pour soumettre ces informations, de sorte que les versements de ces indemnités compensatoires se sont effectivement fait avec un retard, pouvant atteindre jusqu'à trois mois avant qu'un premier versement ne soit effectué. Le Médiateur a soulevé le problème et l'ADEM était également confronté avec les réactions des personnes concernées. L'ADEM a réagi : depuis le mois de mars 2017 s'opère un système d'avances qui consiste en un premier versement, dès le premier mois, et un redressement après le recalcul de l'indemnité effectivement due. L'avance est en principe déterminée de sorte à ce que le redressement puisse s'effectuer en faveur du bénéficiaire, bien qu'il ne soit pas exclu que dans certains cas, ce sont les bénéficiaires qui doivent effectuer un remboursement d'un trop-perçu d'avances à l'ADEM. Les concernés sont informés par l'ADEM que le premier versement de l'indemnité compensatoire constitue une avance.

Le rapport du Médiateur fait encore état de critiques de la part de certains demandeurs d'emploi qui estiment avoir reçu des conseils partiels, voire erronés de la part des consultants de l'ADEM. Au sujet de ces critiques, Madame la Directrice estime que les cas relevés sont difficiles à juger car il s'agit d'échanges avec des administrés qui se sont fait oralement et non par écrit. En s'appuyant sur des bases de données, les responsables de l'ADEM ont essayé de reconstituer ce qui s'était effectivement dit. Dans certains cas, l'ADEM n'a pas pu donner suite à des réclamations car il devenait évident que les collaborateurs de l'ADEM n'ont pas pu informer de la manière qui leur fut reprochée. Dans pareils cas, il s'agissait d'une mauvaise compréhension de la part des personnes concernées. En tout état de cause, afin de prévenir de telles situations, l'ADEM demande à ses collaborateurs de recourir systématiquement à des échanges écrits et d'indiquer aux intéressés le site web de l'agence qui renseigne d'une manière exhaustive sur toutes les questions susceptibles d'être posées.

En particulier, le renseignement relatif au moment de la demande à introduire pour obtenir une aide au réemploi, qui doit être faite endéans les 6 mois après avoir trouvé un nouvel emploi, se trouve indiqué sur le site. Les juridictions ont par ailleurs confirmé que cette information était disponible. Il s'agit des jurisprudences auxquelles Monsieur le Ministre avait fait allusion dans son introduction. Il s'agit aussi des situations où le Médiateur constate que l'ADEM n'a pas toujours réservé une suite favorable, ce qui, étant donné la situation en cause, est effectivement le cas.

Madame la Directrice souligne que l'agence met tout en œuvre afin d'assurer l'exactitude des informations fournies par ses collaborateurs. Elle constate encore que le « contact-center » de l'ADEM a contribué à améliorer la situation car ses opérateurs ont bénéficié d'une formation ciblée en la matière.

La réévaluation des personnes qui se trouvent aujourd'hui dans une situation de reclassement constitue une situation particulière au sujet de laquelle l'ADEM est en contact avec le Médiateur. Il s'agit en l'occurrence d'une nouveauté introduite par la loi du 23 juillet 2015 susmentionnée. Elle se caractérise par une réévaluation de la situation des bénéficiaires d'un reclassement externe par les soins des médecins du travail de l'ADEM qui vérifient si la personne en question est apte ou non pour occuper un poste similaire à celui qu'ils occupaient précédemment. Il ne s'agit dès lors pas d'un poste identique, mais bien d'un poste similaire. Environ la moitié des personnes examinées dans le cadre de cette procédure ont été reconnues aptes au travail. Ces personnes disposent d'un délai d'une année pour retrouver un nouvel emploi. La durée d'une année est celle pendant laquelle continue encore le versement de leur indemnité d'attente. Certains concernés ne sont pas d'accord avec les conclusions des médecins du travail de l'ADEM et ont fait un recours contre les décisions obtenues. À l'heure actuelle, trois recours ont été jugés en première instance. L'ADEM a perdu le premier recours et elle fera appel. Pour les deux autres recours, un expert, c'est-à-dire un troisième médecin, a été nommé et il faut attendre l'issue de la démarche. Madame la Directrice conclut que l'on se trouve au début du processus d'interprétation de la loi du 23 juillet 2015.

Monsieur le Ministre ajoute des explications supplémentaires au sujet du reclassement externe. Il retrace d'abord l'historique du reclassement professionnel qui avait été lancé à la suite d'une jurisprudence qui interpréta de manière restrictive le concept d'invalidité professionnelle. Dès le départ, l'esprit de la loi sur le reclassement était de considérer le travailleur reclassé comme étant disponible pour le marché de l'emploi, vu ses capacités de travail résiduelles. Il figurait dès le départ en tant que demandeur d'emploi et était soumis à ce titre aux règles et mesures d'activation de l'ADEM. Or, selon Monsieur le Ministre, la pratique de la loi était toute différente : les personnes en reclassement externe ne se sentaient plus sollicitées. Le Ministre souligne cependant qu'il convient de retenir de deux choses l'une : soit on est en incapacité, soit on est apte au travail. Monsieur le Ministre

constate que certaines clarifications doivent être apportées à la législation, car il convient de préciser sur le terrain quelles sont les capacités résiduelles d'une personne et il convient d'identifier des moyens et un parcours au bénéfice des concernés. La législation actuelle manque de clarté à ce sujet, estime le Ministre. Ainsi faudrait-il qu'il que le médecin du travail détermine immédiatement après la décision de reclassement externe, quelles autres facultés peuvent encore être exercées par la personne concernée. Il appartiendrait dès lors aux médecins de déterminer les capacités restantes. Monsieur le Ministre regrette également que le terme « similaire », qui figure au texte de la loi du 23 juillet 2015 et qui désigne une nouvelle activité possible, n'est pas assez clair. Lorsque les personnes reclassées peuvent occuper des emplois qui sont très éloignés de ceux qu'ils exerçaient auparavant, il faudra définir un droit à une formation spécifiquement adaptée et ciblée pour que les personnes concernées puissent se diriger vers les emplois qui correspondent à leurs capacités restantes, souligne le Ministre. Il s'agirait ainsi d'éviter que le reclassement externe ne soit une voie de garage sans issue. Le Ministre regrette que la loi du 23 juillet 2015, qui crée des conditions nouvelles, n'est pas acceptée par les gens, en ce sens qu'ils n'envisagent pas véritablement le retour dans une activité professionnelle. Or, le Ministre rappelle à cette occasion les différentes mesures qui existent et facilitent l'emploi des travailleurs reclassés.

Échange de vues

Un membre du groupe politique CSV remarque qu'en théorie, le reclassement, tel qu'il est organisé à présent, fait certes un sens, mais qu'en réalité, les employeurs sont réticents à employer cette catégorie de travailleurs. Monsieur le Ministre se dit en partie d'accord, mais insiste qu'il soit inévitable de chercher des solutions pour résoudre le chômage à longue durée. Environ 50 pour cent des chômeurs de longue durée sont des personnes en reclassement. Et il convient, selon Monsieur le Ministre, de leur offrir des perspectives.

Un membre du groupe politique DP estime que les procédures qui mènent vers un reclassement durent trop longtemps. Monsieur le Ministre rappelle les efforts et changements qui ont déjà eu lieu à cet égard. L'orateur du DP estime encore qu'il conviendrait de fusionner la médecine du travail avec le service médical de l'ADEM. Il estime aussi qu'un retour vers un système qui permet de déterminer des taux d'invalidité des personnes concernées pourrait s'avérer bénéfique.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate que toutes les explications au sujet du rapport du médiateur ont été fournies à la commission.

3. 7123 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

Le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) tend à transposer en droit national la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) et abrogeant la directive 2004/40/CE.

Dans son avis du 7 février 2017, le Conseil d'État émet plusieurs observations, notamment pour ce qui est des articles 1^{er}, 3, 4, 7, 9 et 11, pour le détail desquelles il y a lieu de s'y

référer. La commission parlementaire constate avec satisfaction que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose à la Conférence des Présidents d'émettre un avis favorable.

4. Divers

Pas d'observations.

Luxembourg, le 4 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président,
Georges Engel